



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports****157<sup>e</sup> session**

Genève, 9 et 10 juin 2021

Point 3 c) ii) b. de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international  
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) : application de la Convention****Système international eTIR :****Activités du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques  
de l'informatisation du régime TIR****Questions et réponses concernant l'application de diverses  
dispositions de la Convention TIR pour les opérations  
de transport effectuées dans le cadre de la procédure eTIR****Note du secrétariat****I. Contexte**

1. À sa 154<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a décidé que les administrations des douanes et les associations nationales devraient pouvoir ajouter à la liste des questions et réponses leurs propres questions concernant l'application de diverses dispositions de la Convention TIR (y compris l'annexe 11) pour les opérations de transport effectuées dans le cadre de la procédure eTIR et que ces questions seraient publiées sur le site Web du système eTIR, avec les réponses du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1) ou du WP.30 (selon la nature des questions).

2. On trouvera dans la section II une série de questions soumises par le Comité d'État des douanes de la République du Bélarus, ainsi que le projet de réponses du secrétariat, qui prend en compte les observations communiquées par les coordonnateurs eTIR.



## II. Questions et réponses concernant l'application de diverses dispositions de la Convention TIR pour les opérations de transport effectuées dans le cadre de la procédure eTIR

N°	Sujet	Questions/ Réponses
1.		<p>Quelle est la procédure à suivre pour appliquer (mettre en œuvre) le système eTIR dans le cadre des unions douanières, lorsqu'un ou plusieurs des États membres de l'union douanière n'accepte pas d'appliquer l'annexe 11 de la Convention TIR (possibilité d'utiliser le système eTIR, ouverture/clôture de la procédure, présence d'un document d'accompagnement sous forme papier sur lequel figurent les observations des autorités douanières) ?</p> <p>Pour information : Les États membres de l'Union économique eurasiennne (ci-après l'UEE) ont adhéré à la Convention TIR séparément et déterminent donc individuellement les conditions de son application.</p> <p>Projet de réponse : Le paragraphe 1 de l'article 1 de l'annexe 11 de la Convention TIR dispose que la procédure eTIR s'applique aux relations entre les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11. Le paragraphe 2 précise que la procédure eTIR ne peut être appliquée pour les transports effectués en partie sur le territoire d'une Partie contractante qui n'est pas liée par les dispositions de l'annexe 11 et qui est membre d'une union douanière ou économique ayant un territoire douanier unique. Par conséquent, la procédure eTIR peut être appliquée pour un transport impliquant une Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 qui est aussi un État membre d'une union douanière ou économique ayant un territoire douanier unique, pour autant que ce transport ne traverse pas le territoire d'un autre État membre de cette union douanière ou économique qui n'est pas lié par l'annexe 11.</p>
2.		<p>Quelle est la marche à suivre pour appliquer la procédure de secours s'il n'est pas possible d'obtenir les données eTIR alors que le transport a déjà commencé dans le cadre de la procédure eTIR (notamment en ce qui concerne la composition du document d'accompagnement, son identification, la manière dont les modifications apportées au cours du transport effectué dans le cadre de la procédure eTIR y seront consignées (si leur vérification est nécessaire dans le cadre de la procédure de secours), et la nécessité de saisir les informations dans le système eTIR une fois effectuées les opérations douanières indiquées dans le document d'accompagnement) ?</p> <p>Projet de réponse : L'annexe III du document ECE/TRANS/WP.30/2020/7 contient la dernière révision du chapitre 1.2 (Scénarios de remplacement) des spécifications fonctionnelles eTIR. Ce document est disponible dans toutes les langues de travail de la CEE.</p>
3.		<p>Il convient d'apporter des précisions supplémentaires s'agissant de la possibilité d'utiliser l'attribut « Réserves » dans le message final.</p> <p>Projet de réponse : Le message de fin d'opération envoyé par les douanes à la fin de chaque opération TIR (I11) contient un attribut « Réserves », qui permet aux autorités douanières d'énoncer leurs éventuelles réserves (ce qui correspond à la case 27 du carnet TIR).</p>
4.		<p>Il serait opportun d'inclure dans les spécifications eTIR une disposition régissant le cas où un transport commence et se termine dans le même pays mais traverse le territoire d'un autre pays, la confirmation correspondante devant figurer dans le carnet TIR (art. 2 de la Convention TIR), ou de préciser de quelle manière la « confirmation » sera incluse dans la description des marchandises.</p> <p>Projet de réponse : Les notes explicatives de l'article 2 prévoient deux possibilités : soit l'établissement d'un document distinct qui, pour la procédure eTIR, pourrait être joint ou au moins mentionné comme document joint aux renseignements anticipés TIR, soit une annotation</p>

N°	Sujet	Questions/ Réponses
		spéciale sur le carnet TIR. Dans ce dernier cas, on pourrait utiliser l'attribut « Remarques » du message de début d'opération (I9). Une autre solution consisterait à ajouter un nouveau champ (par exemple, pour usage officiel) au message I7.
5.		<p>Il est nécessaire d'avoir des précisions concernant la suspension d'un transport dans le cadre de la procédure eTIR (commentaire à l'article 2 de la Convention TIR), ainsi que l'ajout dans les spécifications eTIR de messages supplémentaires contenant les indications douanières additionnelles à apporter lorsque les autorités douanières renvoient le transporteur au bureau de douane de départ d'un pays voisin si le visa de sortie a été omis ou n'a pas été correctement apposé (art. 21 de la Convention TIR).</p> <p>Projet de réponse : Le message « Refus de lancer » (I17) est conçu spécifiquement pour notifier qu'un transport TIR doit être achevé parce que les autorités douanières refusent de lancer une opération TIR. Pour que le transport TIR puisse reprendre, le titulaire du carnet TIR doit envoyer une rectification des données de la déclaration (E11) au pays dans lequel il retourne afin de modifier l'itinéraire.</p>
6.		<p>S'agissant de l'article 33 de la Convention TIR, les plans, photographies, etc., doivent-ils être chargés dans le système eTIR par voie électronique ou faut-il indiquer comment ils peuvent être consultés ?</p> <p>Projet de réponse : Les spécifications eTIR permettent à ce stade de joindre des documents (y compris des plans et des photographies) aux renseignements anticipés TIR de différentes manières. Les fichiers peuvent être soit envoyés avec le message « Renseignements anticipés TIR », soit fournis sous forme de liens vers des bases externes. On peut aussi se contenter de faire référence à un document d'accompagnement sous forme papier qui sera présenté directement à la douane.</p>
7.		<p>Il convient de mener une étude approfondie sur la question de l'authentification du titulaire et des documents. Il pourrait être nécessaire de définir un certain nombre d'exigences minimales, étant donné que l'authentification est effectuée conformément à la législation nationale mais qu'elle est mutuellement reconnue par l'ensemble des Parties contractantes.</p> <p>Projet de réponse : Ces exigences minimales (si elles sont acceptées par la Partie contractante liée par l'annexe 11) devraient figurer dans les spécifications eTIR.</p>
8.		<p>Il convient d'étudier plus avant la possibilité d'utiliser le système eTIR pour les déclarations de transit. La structure du système eTIR diffère de celle de la déclaration de transit établie sur le territoire de l'UEE. En outre, le système eTIR ne contient pas d'informations sur le respect des interdictions et des restrictions à la circulation des marchandises, non plus que sur la valeur de ces dernières.</p> <p>Pour information : Sur le territoire de l'UEE, il est possible d'utiliser un carnet TIR comme déclaration de transit, en y joignant les documents de transport et les documents commerciaux. Dans ce cas, une copie électronique de la déclaration de transit est également communiquée à l'autorité douanière.</p> <p>Projet de réponse : Jusqu'à ce que les Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 conviennent d'inclure des éléments de données supplémentaires dans le message d'envoi des renseignements anticipés TIR afin de prendre en compte les besoins additionnels de certaines administrations des douanes, les titulaires de carnets TIR peuvent soumettre les informations requises par une administration douanière en particulier avec leurs renseignements anticipés TIR en utilisant des documents joints.</p>

N°	Sujet	Questions/ Réponses
9.		<p>En cas d'acceptation de l'annexe 11 de la Convention TIR, il convient de fixer un délai pour la mise en place définitive des systèmes informatiques des autorités douanières et leur connexion au système eTIR.</p> <p>Pour information : Afin de mettre en œuvre le système eTIR, il faudra élaborer des documents techniques et harmoniser la structure et le format de la déclaration de transit élaborée par l'Union internationale des transports routiers (IRU), dans le cadre fixé par la décision n° 2 du 16 janvier 2018 du Conseil d'administration de la Commission économique eurasiennne, pour pouvoir soumettre un carnet TIR sous forme électronique dans le système d'information des autorités douanières.</p> <p>Projet de réponse : Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'annexe 11 dispose que « chaque Partie contractante est libre de choisir la date à laquelle elle connectera ses systèmes douaniers au système international eTIR. Cette date de connexion doit être communiquée à toutes les autres Parties contractantes liées par les dispositions de l'annexe 11 au moins six mois à l'avance ». Cependant, selon la note explicative au paragraphe 2 de l'article 3, « il est recommandé à chaque Partie contractante liée par les dispositions de l'annexe 11 d'actualiser son système douanier national et d'assurer sa connexion au système international eTIR dès que l'annexe 11 entre en vigueur pour elle. Les unions douanières ou économiques peuvent convenir d'une date ultérieure, ce qui leur laisse le temps de connecter les systèmes douaniers nationaux de tous leurs États membres au système international eTIR ».</p>

### III. Examen par le Groupe de travail

3. Le WP.30 souhaitera peut-être examiner les questions et les réponses et demander au secrétariat de les inclure dans la section idoine du site Web eTIR.